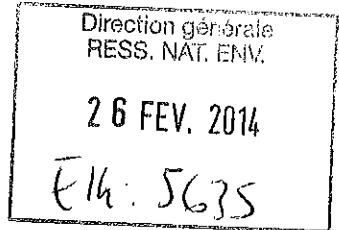


A. 26/12/13
M.P.

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**



Séance du 18 février 2014

RECOURS N° 646

En cause de : l'asbl Terre wallonne
représentée par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Partie requérante,

Contre : le Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles
et de l'environnement
Département des aides
Direction de l'octroi des aides agricoles
Chaussée de Louvain, 14

5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 26 décembre 2013, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie du dossier d'examen de sanctions en matière d'éco-conditionnalité relatif à Monsieur Pierre Hypacie et à son épouse ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 janvier 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 6 janvier 2014 ;

Vu la décision de la Commission du 22 janvier 2014 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que des riverains d'une exploitation agricole située à Spy, qui sont défendus par le même conseil que celui de la partie requérante dans la présente affaire, se plaignent de ce que ladite exploitation ne respecte pas les normes environnementales de stockage des effluents d'élevage ; que, dans une lettre du 28 mai 2013, ils se sont adressés à la Commission européenne en vue de l'informer de cette situation et de lui faire part du fait que, selon eux, l'administration régionale wallonne est en défaut d'établir « un pont institutionnel et juridique » entre le constat de la violation des normes environnementales précitées et le mécanisme de pénalités applicables aux bénéficiaires d'aides agricoles, alors que les normes en question sont de celles dont le respect s'impose au titre de la « conditionnalité » prescrite par la réglementation européenne relative aux régimes de soutien des agriculteurs ; que c'est dans ce contexte que la partie requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie du dossier d'examen des sanctions éventuellement envisagées « en matière d'éco-conditionnalité » à l'encontre des gérants de l'exploitation agricole considérée ;

Considérant qu'à la suite de l'invitation qui lui a été faite de communiquer à la Commission les documents composant le dossier dont la partie requérante réclame une copie, la partie adverse a transmis huit documents : trois rapports du département de la police et des contrôles consécutifs à une visite de l'exploitation agricole en cause ; une décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué infligeant une amende administrative au gérant de cette exploitation en raison d'une violation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; deux documents comportant des questions posées par la Commission européenne aux autorités belges à la suite de la plainte contenue dans la lettre précitée du 28 mai 2013, ces questions portant, les unes sur la manière dont les autorités belges organisent de manière générale, en Région wallonne, le système de contrôle et le régime de pénalités applicables aux cas de non-conformité aux règles de la conditionnalité, et les autres sur l'application de ce système et de ce régime au cas particulier de l'agriculteur visé par la plainte ; et enfin deux documents comprenant les réponses de la Région wallonne aux questions de la Commission européenne ;

Considérant que les informations comprises dans ces documents constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, pour justifier son refus de communiquer les informations demandées par la partie requérante, la partie adverse se prévaut de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre Ier du code de l'environnement, qui permet de limiter le droit d'accès aux informations environnementales lorsque l'exercice de ce droit est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation desdites informations ; que, dans sa décision refusant de communiquer les informations demandées, la partie adverse a indiqué que, sans l'accord de Monsieur Pierre Hypacie, elle ne pouvait faire part à la partie requérante du « résultat de la procédure » ; que, dans une note d'observation qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse a expliqué qu'à son estime, le fait de communiquer à des tiers les données faisant l'objet de la demande d'information serait contraire à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et aux dispositions qui, dans le décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture, tendent à garantir la protection de la vie privée ; que, dans une note d'observation complémentaire, la partie adverse a encore attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'en sollicitant, dans sa

demande d'information, « la décision finale décidant d'infliger une sanction financière », la partie requérante « semble vouloir obtenir des données sensibles (...) du point de vue de la vie privée de la personne concernée, puisqu'il s'agirait de donner une information relative à une somme d'argent déterminée que celle-ci a reçue » ;

Considérant qu'il importe de constater que, parmi les informations contenues dans les documents que la partie adverse a communiqués à la Commission, il en est qui ne se rapportent en rien à une personne déterminée et qui, de ce fait, ne sont pas de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée de qui que ce soit ; qu'il en va ainsi des questions posées par la Commission européenne aux autorités belges sur la manière dont celles-ci organisent de manière générale, en Région wallonne, le système de contrôle et le régime de pénalités applicables aux cas de non-conformité aux règles de la conditionnalité, et des réponses de la Région wallonne à ces questions ; que, partant, les considérations de protection de la vie privée dont la partie adverse se prévaut ne peuvent être opposées à la demande d'information, en tant que celle-ci porte sur les informations en question ;

Considérant, par conséquent, que seules les données touchant à la situation particulière des exploitants agricoles concernés par la demande d'information entrent a priori - sous réserve de ce qui sera dit ci-après à propos des données relatives à des émissions dans l'environnement - dans le champ d'application de l'exception au droit d'accès à l'information que soulève la partie adverse ;

Considérant que, si le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental, dont la sauvegarde est essentielle, il convient aussi d'observer qu'il en va de même du droit d'accès à l'information, singulièrement du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, que consacrent, notamment, divers textes de droit international et européen, en particulier la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue à Aarhus le 25 juin 1998, et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'en application de ces textes de droit international et européen, des dispositions particulières, figurant à l'article D.19 du livre Ier du code de l'environnement et à l'article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, soumettent à diverses règles le pouvoir reconnu à l'autorité publique saisie d'une demande d'accès à l'information en cette matière de limiter le droit d'accès à l'information en cas de risque d'atteinte à la vie privée ;

Considérant qu'à cet égard, il convient d'abord d'observer qu'en vertu de l'article D.19, § 2, alinéa 2, 2^o, du livre Ier du code de l'environnement et de l'article 27, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, une demande d'information ne peut être rejetée pour des raisons tenant à la protection de la vie privée d'une personne lorsque cette demande est relative à des émissions dans l'environnement ; qu'en l'espèce, certaines des données que contiennent les documents que la partie adverse a communiqués à la Commission concernent des rejets de jus de fumier dilués dans les égouts ; que, partant, les considérations de protection de la vie privée qu'invoque la partie adverse ne peuvent être opposées à la demande d'information, en tant que celle-ci porte sur les données en question ;

Considérant que, par contre, le motif de limitation du droit d'accès à l'information qu'invoque la partie adverse peut s'appliquer aux autres données touchant à la situation particulière des exploitants agricoles concernés par la demande d'information ; qu'en vertu de l'article D.19, § 2, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, ce motif doit être

interprété de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information, la même disposition ajoutant que l'autorité publique est tenue, dans chaque cas particulier, de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ; que, de son côté, l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 est rédigé en ce sens que le rejet d'une demande d'accès à l'information pour le motif indiqué suppose que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que les considérations de protection de la vie privée dont la partie adverse se prévaut sont telles qu'il se justifierait de ne pas divulguer les données en cause :

- une part importante du contenu des documents qui, parmi ceux que la partie adverse a communiqués à la Commission, émanent de services ou d'agents de la Région wallonne compétents en matière d'environnement, a déjà été divulguée : ainsi, quand, dans la lettre qu'ils ont adressée à la Commission européenne le 28 mai 2013, des riverains de l'exploitation agricole concernée font état des informations que leur a transmises le département de la police et des contrôles le 18 mars 2013, ils se réfèrent à des données dont le contenu correspond à l'essentiel du contenu du rapport de contrôle établi par ce département quelques jours auparavant, lequel rapport de contrôle est l'une des pièces centrales du dossier transmis par la partie adverse ; on relève aussi qu'il ressort de l'une des pièces transmises par la partie adverse (en l'occurrence un courriel d'un fonctionnaire de la Commission européenne du 5 décembre 2013 posant des questions aux autorités belges) que le conseil des riverains de l'exploitation agricole est en possession de la décision du fonctionnaire sanctionnateur délégué infligeant une amende administrative au gérant de celle-ci en raison d'une violation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; dans la demande d'information qu'elle a introduite auprès de la partie adverse, la partie requérante fait du reste état de cette décision ; dans ces conditions, il n'est pas suffisamment justifié de refuser de divulguer les documents qui, parmi ceux que la partie adverse a communiqués à la Commission, émanent de services ou d'agents de la Région wallonne compétents en matière d'environnement ;

- dans les documents transmis à la Commission, les réponses de la Région wallonne aux questions posées par la Commission européenne en ce qui concerne l'application à Monsieur Hypacie du système de contrôle et du régime de pénalités applicables aux cas de non-conformité aux règles de la conditionnalité, se limitent, en substance, à faire état des résultats des visites de contrôle qui ont été effectuées et à indiquer que les procédures, comportant la mise en oeuvre d'applications informatiques, établies pour déterminer les réductions ou exclusions de paiement d'aides agricoles en cas de constatation de non-conformité, sont en cours de traitement et donneront lieu aux décisions sur lesquelles elles ont vocation à déboucher ; ainsi, dans le document le plus récent, qui date du 14 janvier 2014, la Région wallonne signale, à propos de l'exploitation litigieuse, d'une part, que « la liquidation du paiement des aides relatives à l'herbe fin 2013 a été réalisée avant la validation du constat de mars 2013 », de sorte que « la perception de la somme indûment versée fera soit l'objet d'une procédure de recouvrement soit d'une compensation lors d'un prochain paiement » et, d'autre part, qu'« en ce qui concerne la prime à la vache allaitante, la réduction financière sera appliquée lors du paiement du solde courant mars 2014 » ; de telles informations ne contiennent pas, en elles-mêmes, de donnée sensible appelant une protection particulière du point de vue du droit au respect de la vie privée (comme, par exemple, le montant précis des sanctions financières envisagées) ; aussi, en l'état du dossier, il n'est pas suffisamment justifié de se fonder sur des considérations tenant au droit au respect de la vie privée pour refuser de divulguer les données en cause ;

Considérant encore, pour autant que de besoin, que, spécialement dans le cadre d'un régime dans lequel, comme en l'espèce, conformément à l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il n'est pas requis de faire valoir un intérêt pour exercer le droit d'accès à l'information, il n'appartient pas à la Commission de préjuger de l'utilisation que la partie requérante pourrait éventuellement faire de l'information qui lui est donnée ;

Considérant enfin que, contrairement à ce que suggère la partie adverse dans la note d'observation qu'elle a envoyée à la Commission, la circonstance que la Commission européenne mène actuellement une enquête consécutive à la plainte que des riverains de l'exploitation litigieuse lui ont adressée et qu'elle tiendra ceux-ci au courant de ses investigations, n'est pas de nature à justifier qu'il soit refusé de donner suite à la demande d'information introduite par la partie requérante ; que ces procédures ont en effet des objets distincts ; qu'en outre, aucune disposition ne permet de refuser de communiquer une information environnementale pour le motif que la Commission européenne examine la compatibilité d'une réglementation ou d'une pratique nationale avec le droit européen,

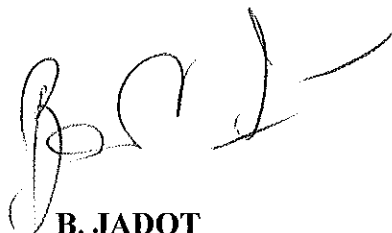
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), dans les quinze jours de la notification de la présente décision, une copie des documents qu'elle a transmis à la Commission à la suite de l'invitation qui lui a été faite de communiquer à celle-ci les documents composant le dossier d'examen de sanctions en matière d'éco-conditionnalité relatif à Monsieur Pierre Hypacie et à son épouse.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 février 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. JADOT', written in a cursive style.

B. JADOT

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. PIRLET', written in a cursive style.

M. PIRLET